

# Alleins : Carte de zonage d'assainissement

## Limites administratives

- Plans d'eau
- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles (contour)

## Equipements

- Poste de relevage
- Station d'épuration
- tronçons (APA,22/04/2015)
- Parcelles raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Parcelles vouées dans le futur au raccordement au réseau public d'assainissement.
- Parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées ou parcelles qui doivent être assainies de manière autonome (assainissement non collectif).

Cette carte a été créée à partir de l'état actuel du réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il est à noter que la création et l'extension des réseaux publics d'assainissement des eaux usées peuvent évoluer plus vite que la mise à jour du zonage d'assainissement. Ainsi conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées prime sur le zonage défini comme non collectif.

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

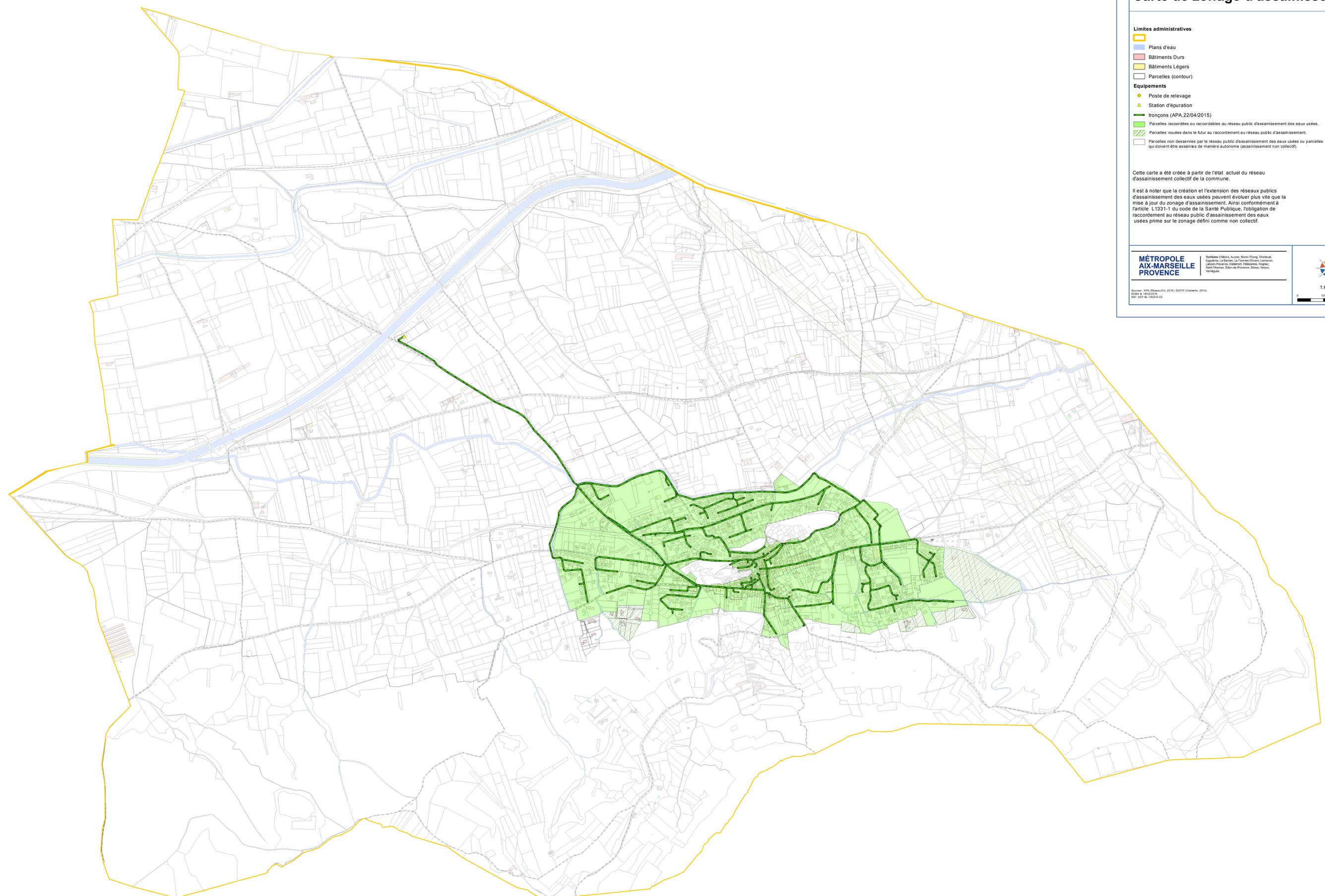
Territoires d'Alleins, Auzes, Borel, Flass, Charleval, Eyguières, La Roque, La Tour-de-Claire, L'Estanon, L'Isle-d'Espagnac, Mallemort, Miramas, Rognes, Saint-Champan, Saint-Jean-de-Provence, Sèze, Velaux, Velaux-Varades



1:6 000



Source : APN, IGN, E.C. 2015, GPRF (Carte de 2014),  
Etat n° 18022016,  
MIR 427-06-1802016-02



**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

Territoire d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues



**Commune d'Alleins**

**METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
Territoire du Pays Salonais**

**NOTICE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET NON COLLECTIF  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALLEINS**

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. GENERALITES - DEFINITIONS</b>                           | <b>3</b> |
| 1.1. Le service public de l'assainissement                    | 3        |
| 1.2. Assainissement collectif                                 | 3        |
| 1.3. Assainissement non collectif                             | 4        |
| <b>2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>                          | <b>8</b> |
| 2.1. Les abonnés du service public d'assainissement collectif | 8        |
| 2.2. Patrimoine   | 8        |
| 2.3. Les projets d'urbanisation                               | 9        |
| 2.4. Capacité à répondre à la demande future                  | 9        |
| <b>3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>                      | <b>9</b> |

## ANNEXES

## **1. GENERALITES - DEFINITIONS**

### **1.1. Le service public de l'assainissement**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé au 1er janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par la fusion de 6 EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, dite Agglopolo Provence.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence compte 92 communes pour 1,8 million d'habitants, soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône et 37 % de la population de l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les 17 communes de l'ex-Agglopolo Provence forment à présent l'un des 6 territoires de Métropole d'Aix-Marseille-Provence : le Territoire du Pays Salonais.

Afin de collecter et de traiter les eaux usées des habitations, deux filières d'assainissement sont possibles : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

Le Territoire du Pays Salonais de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence du service public de l'assainissement des eaux usées qui consiste à collecter et à traiter les eaux usées. La gestion du service de l'assainissement collectif est assurée en Délégation de Service Public, c'est-à-dire que la gestion de ce service a été déléguée à une société privée.

Depuis le 1er janvier 2013, la société Agglopolo Provence Assainissement, filiale du groupe Saur, assure pour le compte de la Collectivité la collecte et la dépollution des eaux dans le respect des normes en vigueur, elle s'occupe également l'entretien des installations et du patrimoine. Le suivi et contrôle de ce contrat de délégation, ainsi que les études et travaux d'investissements, sont assurés en maîtrise d'ouvrage directe par la collectivité.

Enfin, le service de l'assainissement non collectif consiste à contrôler le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs. Il est géré en régie par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui exerce les missions de contrôles relatives à la conception, l'implantation et de bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

### **1.2. Assainissement collectif**

Il s'agit de créer un réseau de canalisations (gravitaire ou pompé) assurant la collecte des eaux usées des habitations et leur transport vers un dispositif d'épuration existant ou à créer (station d'épuration, réseau d'assainissement existant, etc...).

Ce type d'assainissement est généralement mis en œuvre dans des zones caractérisées par un habitat aggloméré généralement ancien et des parcelles bâties exiguës et peu accessibles.

Toute habitation directement raccordable au réseau d'assainissement collectif existant est dans l'obligation de se raccorder à celui-ci. En effet, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ».

### 1.3. Assainissement non collectif

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu l'assainissement non collectif comme une filière d'assainissement performante au même titre que l'assainissement collectif et a notamment chargé les collectivités locales de contrôler ces installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs.

Lorsqu'une habitation ne peut être desservie par le réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration, elle doit être équipée d'un système de traitement des eaux usées domestiques implanté sur la parcelle : c'est l'assainissement non collectif (appelé également assainissement autonome ou individuel).

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec prétraitement en amont par une fosse septique toutes eaux,
- par un dispositif de traitement agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol.

L'objectif de l'assainissement non collectif est d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (protection de la ressource en eau, nappe aquifère, cours d'eau, voisins...).

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (et article L. 2224-8 du C.G.C.T.3) puis la loi « Grenelle II » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) donne des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Le service mis en place par les collectivités s'appelle le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C). Les missions obligatoires sont :

- le contrôle de conception - implantation ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- le contrôle des installations existantes notamment dans le cadre de transactions immobilières.

Le SPANC a été créé par délibération du conseil communautaire de l'ex Agglopro Provence le 14 décembre 2005 (délibération n°246/05).

Pour que ces missions puissent se faire dans les meilleures conditions, un règlement de service a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopro Provence. Celui-ci énonce les relations entre les usagers du SPANC, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien. Il est mis à jour à chaque modification réglementaire ou de fonctionnement.

Toute demande d'installation ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit faire l'objet de la constitution d'un dossier sanitaire et doit être déposé en Mairie du lieu d'implantation des ouvrages.

Le dossier sanitaire doit comporter obligatoirement une étude pédologique et hydrogéologique conduite à l'échelle de la parcelle afin de justifier la faisabilité technique et réglementaire de la filière d'assainissement non collectif en rapport notamment avec la charge de pollution à traiter.

La commune d'Alleins a fait l'objet d'une carte d'aptitude des sols réalisée à partir de l'étude de deux bureaux d'études Daragon Conseil et Hydrosol Ingénierie en janvier 2000 lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune et complétée par les résultats de différentes études pédologiques et hydrogéologiques conduites à l'échelle des parcelles de particuliers et menées dans les différents secteurs de la commune d'Alleins.

Cette carte évalue de manière sommaire l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif suivant plusieurs critères et notamment :

- la perméabilité du sol,
- la présence d'une nappe phréatique,
- l'épaisseur de terrain,
- la topographie et les pentes des terrains.

Ces données n'ont pas valeur à être généralisées et ne dispensent pas de la réalisation de l'étude à la parcelle comme le prévoit la réglementation.

La commune d'Alleins est concernée par 3 grands secteurs pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.

**Le secteur 1** correspond notamment aux secteurs du Massif des Costes, « Les Collines derrière Saint Pierre », le Défens d'Alleins. Ces secteurs sont classés en zone agricole ou naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

Les propriétés existantes sont alimentées pour la plupart en eau potable à partir de puits ou forages. L'aquifère exploité se situe en profondeur. Les forages sont généralement très profonds entre 60m et 120m. Il n'a pas été recensé de nappe à faible profondeur.

La contrainte majeure dans ce secteur est la pente topographique des terrains qui peut être importante, de plane à 45%. Cependant les terrains sont aménagés en restanques permettant l'aménagement des filières d'assainissement non collectif sur des terrains à faible pentes.

Les perméabilités sont moyennes à faibles.

L'épaisseur du sol est hétérogène, des niveaux indurés peuvent être rencontrés.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur :

- Filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Filières agréées par le Ministère de L'Ecologie de type « filières compactes » (fosse toutes eaux + filtre compact) suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par tranchées d'épandage à faible profondeur.

**Le secteur 2** correspond notamment aux secteurs de Saint Jacques - Les Plaines –Les Méjeans - La Rocassière - Jonquerolles - Bruissaban

Les propriétés sont alimentées en eau potable soit à partir du réseau public d'eau potable (quartiers Jonquerolles - Saint Jacques - Les Méjeans) soit à partir de puits ou forages (quartiers Bruissaban - Les Plaines).

L'aquifère exploité se situe en profondeur. Les forages sont généralement profonds entre 20m et 40m. Il n'a pas été recensé de nappe phréatique à faible profondeur.

Les pentes des terrains peuvent être importantes (entre 2 et 15%).

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif dans ces secteurs de fortes pentes (sous réserve de la perméabilité des sols), le terrain devra être aménagé afin de limiter la pente ou bien le système d'assainissement devra être conçu afin d'être adapté à la pente du terrain.

Le substratum imperméable est profond (plus de 3,6 m).

Les perméabilités varient entre 20 à 50 mm/h.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur :

- Filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Filières agréées par le Ministère de L'Ecologie de type « filières compactes » (fosse toutes eaux + filtre compact) ou « microstation » suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par tranchées d'épandage à faible profondeur.

**Le secteur 3** correspond de manière générale aux secteurs des « Bastides » – « Derrière la Crau » – « Les Grapasses ». Ces quartiers sont classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme.

Les propriétés sont alimentées en eau potable à partir de puits ou forages.

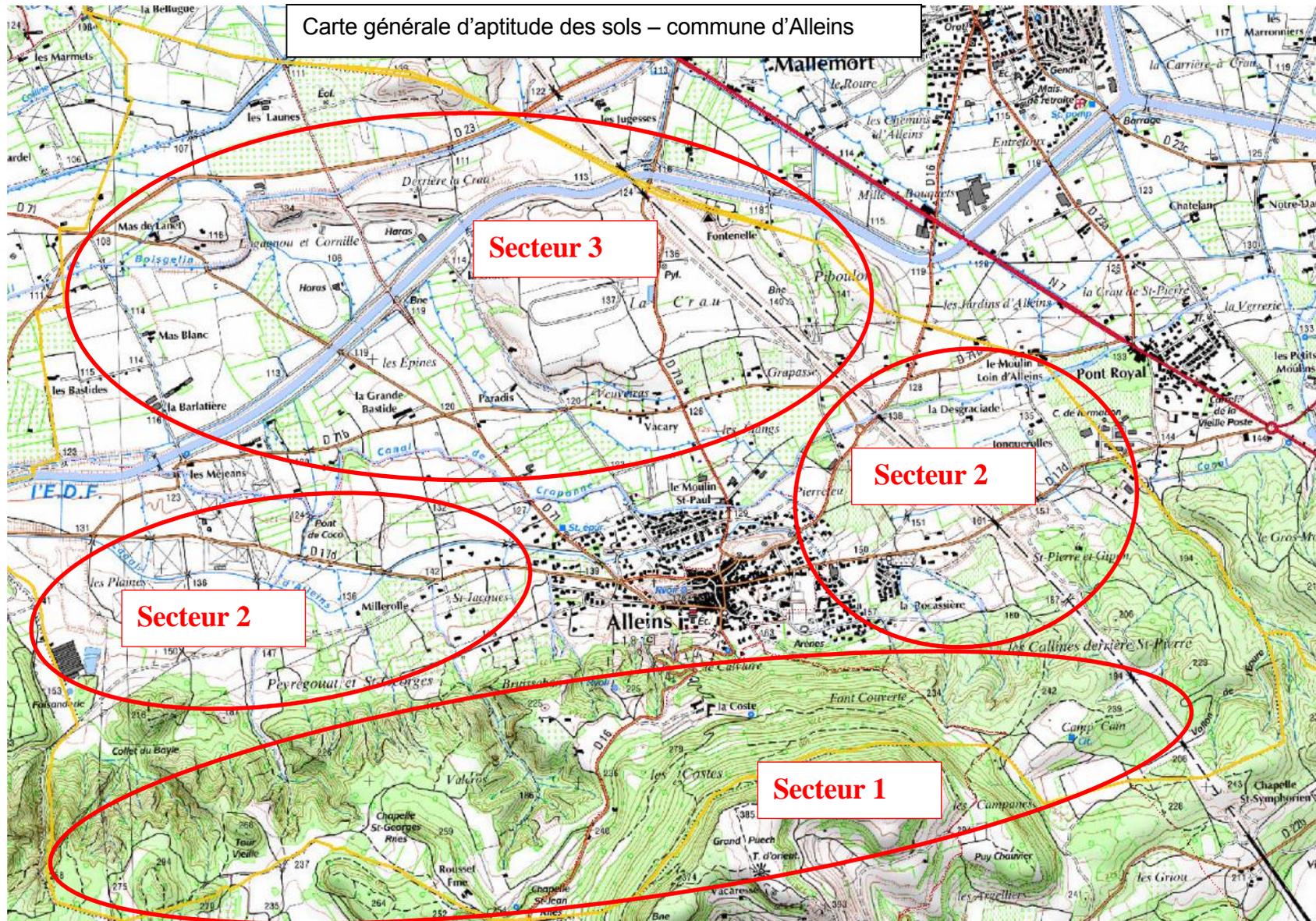
L'aquifère exploité se situe en profondeur. Les forages sont généralement très profonds entre 40m et 50m. Il n'a pas été recensé de nappe phréatique à faible profondeur.

La pente topographique générale des terrains est relativement plane, d'environ 1% à 4%.

Les perméabilités moyennes relevées sont comprises entre 20 mm/h à 80 mm/h.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur :

- Filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Filières agréées par le Ministère de L'Ecologie de type « filières compactes » (fosse toutes eaux + filtre compact) suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par tranchées d'épandage à faible profondeur.



Reçu au Contrôle de légalité le 25 juillet 2017

## 2. L'assainissement collectif

### 2.1. Les abonnés du service public d'assainissement collectif

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif (eaux usées) est de 916 (données du rapport annuel de 2015), soit 2474 habitants raccordés sur la base de 2,7 habitants par foyer.

### 2.2. Patrimoine

#### 2.2.1. Station d'épuration d'Alleins

La station d'épuration (STEP) d'Alleins est située au Nord-Ouest de la commune, en bordure du CD71.

La station d'épuration traite uniquement les eaux usées de la commune d'Alleins.

##### Caractéristiques de la station :

ALLEINS - STEP - 2500 EH

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Lieu                           | ALLEINS  |
| Date de mise en service        | 2004   |
| Capacité nominale              | 2500 Eq. Hab                                       |
| Charge nominale en débit       | 450 m <sup>3</sup> /j                              |
| Charge nominale en DBO5        | 150 kg/j   |
| Charge nominale en DCO         | 375 kg/j   |
| Filière eau                    | Boue activée faible charge / Traitement secondaire |
| Filière boue                   | Lits plantés de roseaux / Compostage               |
| Equipement de télésurveillance | OUI  |
| Groupe électrogène             | NON  |
| Milieu récepteur               | Ruisseau mère eaux de collecte                     |

Le volume d'eaux usées traité en 2015 sur la station d'épuration d'Alleins est de 140 841 m<sup>3</sup>.

La capacité résiduelle actuelle est de 808 équivalents habitants, soit environ 280 logements.

#### 2.2.2. Réseau de collecte

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le diagnostic permanent du réseau d'assainissement est opérationnel.

Longueur du réseau d'eaux usées de la commune d'Alleins (RAD 2015) :

| Type Réseau           | Longueur (m)  | %              |
|-----------------------|---------------|----------------|
| Eaux usées Gravitaire | <b>16 253</b> | <b>100.00%</b> |
| <b>Total</b>          | <b>16 253</b> |                |

Composition du réseau :

| Ouvrage             | Nombre     |
|---------------------|------------|
| Regard              | <b>397</b> |
| Station d'épuration | <b>1</b>   |
| Autres              | <b>14</b>  |
| <b>Total</b>        | <b>412</b> |

### 2.3. Les projets d'urbanisation

La Commune a défini dans son PLU à l'horizon 2025 un accroissement de la population de 500 habitants environ supplémentaires (de 2 428 habitants en 2012 (données INSEE) à 2 920 habitants à horizon 2025).

Les zones de développement à l'urbanisation sont les suivantes :

- Le piémont du massif des Costes ;
- La zone d'activités de la Ferrage ;
- L'entrée de ville Est.

### 2.4. Capacité à répondre à la demande future

La charge nominale de la station d'épuration couvrira les besoins futurs de la commune.

Cependant, il a été constaté qu'environ 59% du volume annuel traité en station est issu d'eaux parasites permanentes et d'eaux parasites pluviales (investigations menées par le délégataire en 2014). Il est donc nécessaire de travailler à la réduction des entrées d'eaux claires parasites en poursuivant les actions curatives spécifiques et les mises en conformité des réseaux.

## 3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le nombre de parcelles concernées par l'assainissement non collectif est estimé à 250 sur la commune d'Alleins.

Par définition, une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone d'assainissement non collectif.

Sur la base de 2,7 personnes par habitation et sur l'hypothèse qu'un système d'assainissement non collectif correspond à une « habitation », l'estimation du nombre

d'habitants desservis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de 675 habitants.

Toute demande d'installation ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit faire l'objet de la constitution d'un dossier sanitaire et doit être déposé en Mairie du lieu d'implantation des ouvrages.

Le dossier sanitaire doit comporter obligatoirement une étude pédologique et hydrogéologique conduite à l'échelle de la parcelle afin de justifier la faisabilité technique et réglementaire de la filière d'assainissement non collectif en rapport notamment avec la charge de pollution à traiter.

En effet, la réglementation stipule que :

- « *les éléments techniques et le dimensionnement des installations [d'assainissement non collectif] doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol. Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation...* », conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- « *...Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration...* » conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Pour tout dossier, l'étude de faisabilité d'assainissement détermine l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif au travers des caractéristiques :

- de terrains telles que la topographie, la pédologie, l'hydrogéologie, la superficie disponible et la perméabilité des sols à l'échelle de la parcelle
- de la construction et de la charge de pollution à traiter.

Le choix du bureau d'étude relève du pétitionnaire et les frais d'étude lui incombent.

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation du projet d'installation précité. Les frais liés aux travaux sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues le règlement de service. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. L'installateur réalise les travaux conformément au dossier sanitaire validé.

Les particuliers ont obligation de maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations et de prendre en charge les dépenses relatives à leur entretien.

## ANNEXES

### Zonage d'assainissement collectif et non collectif

- Voir carte ci-jointe

- Rappel de la légende :

 Limites de commune

 Bâtiments Durs

 Bâtiments Légers

 Parcelles (contour)

#### Equipements

 Poste de relevage

 Station d'épuration

 tronçons (APA,22/04/2015)

#### Zonage d'Assainissement Collectif et Non collectif

 Parcelles raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement des eaux usées et parcelles vouées dans le futur au raccordement au réseau public d'assainissement.

 Parcelles non desservies actuellement par le réseau public d'assainissement des eaux usées ou parcelles qui doivent être assainies de manière autonome (assainissement non collectif).

Cette carte a été créée à partir de l'état actuel du réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il est à noter que la création et l'extension des réseaux publics d'assainissement des eaux usées peuvent évoluer plus vite que la mise à jour du zonage d'assainissement. Ainsi conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées prime sur le zonage défini comme non collectif.